

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2020/78
Département HAUTE-SAONE		Séance du 14 décembre 2020

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 52
Nombre de membres votants : 56
Nombre de membres absents : 6
Date de la convocation : 7 décembre 2020
Date de l'affichage : 21 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle Anne Frank à Marnay.

Absents excusés :

M. GAILLARD Michel pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. COTTIN Antoine pouvoir à M. DARDELIN Martial
M. GAUGRY Michel pouvoir à M. BEURAUD Yann
Mme THIELLEY Bénédicte pouvoir à M. BALLOT Vincent
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
Mme VEFOND Mireille remplacée par son suppléant M. AVENIA Antonio
M. THEUREL Alain remplacé par sa suppléante Mme JULIEN Valérie
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique
M. MEUTELET Patrick remplacé par sa suppléante Mme SIFRE-FRANCOIS Christel

Absent :

JOSSELIN Bernard, STIRNEMANN Claude

Secrétaire de séance : MORALES Roland

Objet : Taxe de séjour : modification de la délibération du 21 septembre 2020 pour ajout des modalités de perception de la taxe à compter de 2021

Dans le cadre de la délibération n° 2020/46 du 21 septembre 2020, les modalités de perception de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 n'ont pas été définies. Le président propose de fixer les modalités de perception de la taxe de séjour au trimestre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- ✓ avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- ✓ avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- ✓ avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- ✓ avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Pour mémoire, délibération N°2020/46 du 21 septembre 2020 : à l'unanimité le conseil de communauté a décidé :

- D'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2021
- D'assujettir les hébergements à la taxe de séjour au réel
- De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus
- De fixer les tarifs à :

	CCVM Tarifs par personne et par nuitée
Palaces.	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives .	0,5 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,5 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	2 %

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à l'unanimité

- DE DEFINIR les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021 au trimestre selon les modalités présentées à savoir :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- ✓ avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- ✓ avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- ✓ avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- ✓ avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 21 décembre 2020

Le Président,
MALESIEUX Thierry

Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 070-200041887-20201214-202078D-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.
Réf. : 070-200041887-20201214-202078D-DE